

Arrêté

n° 2019-267

Objet : Ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles, session 2019.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1^{re} classe des écoles maternelles,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant modifications statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 modifié portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la Région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 5 décembre 2016,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2019,

Vu les besoins en postes exprimés par les collectivités des départements de l'Ain, du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Article 1 : Le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon organisera, à partir du 9 octobre 2019, pour les besoins des collectivités des départements de l'Ain, du Rhône et de la Métropole de Lyon, un concours externe sur titre avec épreuves, un concours interne avec épreuve et un troisième concours avec épreuves, d'agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles.

158 postes sont ouverts et se répartissent comme suit :

concours externe :	97 postes,
concours interne :	47 postes,
troisième concours :	14 postes.

Article 2 : Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe et du troisième concours auront lieu, dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon et de l'Espace Double Mixte, 43 boulevard du 11 novembre 1918, 69100 Villeurbanne, le mercredi 9 octobre 2019.

La réunion du jury d'admissibilité se déroulera en décembre 2019. Les épreuves orales d'admission auront lieu au Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon durant le mois de janvier 2020. La date du jury d'admission sera fixée ultérieurement.

Article 3 : Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Article 4 : Les candidats au concours externe doivent être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance (ancienne appellation : « certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ») ou justifier d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Les candidats au concours interne doivent être fonctionnaires ou agents des collectivités territoriales, des établissements publics qui en dépendent, de l'État, de la fonction publique hospitalière, militaires, ou agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier 2019 de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et

n'oubliant pas de préciser le numéro de dossier, le nom et le prénom ainsi que le concours concerné.

Article 6 : Les dossiers complets devront être déposés avant 17h ou expédiés exclusivement au Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon au plus tard à la date limite fixée au 6 juin 2019, le cachet du prestataire faisant foi. Ces dossiers de candidature doivent être adressés à l'adresse suivante :

Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon - Service concours
« Concours d'ASEM principal de 2^e classe »
9, allée Alban Vistel - 69110 Sainte Foy-lès-Lyon


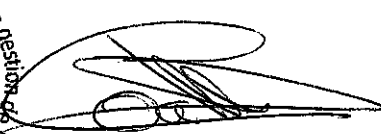
Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par le Président du Centre de gestion au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Article 7 : Tous renseignements complémentaires, en particulier sur les conditions de candidature, pourront être délivrés par le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et sont disponibles sur son site internet : <http://www.cdg69.fr>.

Article 8 : Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet <http://www.cdg69.fr> et affiché dans les locaux du Centre de gestion.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain.



Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 14 mars 2019
Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'État le **26 MARS 2019** et affiché au Centre de gestion le **26 MARS 2019**

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le **26 MARS 2019**
Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique et être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

Les demandes de modification du choix de voie du concours (externe, interne ou troisième concours), ne sont possibles qu'en réalisant une nouvelle demande d'inscription avant la date limite du 29 mai 2019.

Article 5 : Les demandes d'inscription doivent impérativement être effectuées entre le 23 avril et le 29 mai 2019, le cachet du prestataire faisant foi, sur les formulaires du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, téléchargeables sur son site internet : www.cdg69.fr et dans ses locaux, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon. Les demandes par voie postale doivent comporter l'intitulé du concours et être accompagnées d'une enveloppe, format 21 X 29,7 libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur (au moins 250 g).

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la pré-inscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La pré-inscription sur internet est individuelle. Aucun dossier envoyé par mail au cdg69 ne sera pris en compte.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription imprimé et des pièces demandées, adressés ou déposés au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, à l'attention du Service Concours, 9, allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Les dossiers d'inscription envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet du prestataire faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

De même, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, à l'adresse suivante : 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, fax (04.72.38.49.79) ou par mail (concours@cdg69.fr) en

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles, session 2019.

Date de transmission de l'acte : 26/03/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 26/03/2019

Numéro de l'acte : 2019-267 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 069-286912019-20190314-2019-267-AR

Date de décision : 14/03/2019

Acte transmis par : Nathalie QUATTRONE

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.5. Autres actes